

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Rénovation du stade Raymond KOPA sur la commune d'ANGERS (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4039 relative à la rénovation du stade Raymond KOPA sur la commune d'Angers, déposée par SCO Invest et considérée complète le 29 mai 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une nouvelle tribune présidentielle Saint-Léonard en lieu et place de la tribune d'honneur actuelle modulaire, permettant une augmentation de 1 036 places, mais aussi en la création d'espaces réceptifs, d'un restaurant panoramique, d'espaces « compétition » dédiés aux joueurs et à la presse et d'un parking souterrain de 50 places ;

Considérant que le projet s'inscrit en zone UE au plans local d'urbanisme d'Angers Loire Métropole, dédiée aux grands équipements d'intérêt collectif structurants ; que la zone est déjà aménagée et imperméabilisée ;

Considérant que les nuisances lumineuses et sonores seront atténuées par la fermeture des angles (fermeture de la façade nord-est du stade) et la mise en place d'ouvrages renforcés en toiture (étanchéité et isolation) ; que le déploiement d'un éclairage LEDs sur la totalité de l'enceinte et la récupération des eaux de pluie pour l'arrosage de la pelouse réduiront la consommation du stade ;

Considérant que la desserte du stade sera renforcée à l'horizon fin 2022 avec l'entrée en fonction de la ligne B du tramway ;

Considérant que les travaux seront réalisés sur une durée de 18 mois et qu'ils seront séquencés en fonction des différentes saisons de matchs ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire et que l'avis de l'architecte des bâtiments de France sera sollicité ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rénovation du stade Raymond KOPA sur la commune d'Angers, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

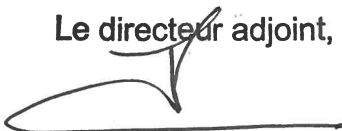
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCO Invest et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **28 JUIN 2019**

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr